

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 14.120 du 16 juillet 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2007 par X, de nationalité géorgienne, qui demande la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son encontre le 18 octobre 2007, et lui notifiée le 26 octobre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, P. HARMELE, .

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA *loco* E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 mai 2004 et s'est déclarée réfugiée le 13 mai 2004. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 juillet 2004. Le 16 août 2004, elle a introduit un recours en suspension et un recours en annulation contre cette décision. Ces recours sont toujours pendants devant le Conseil d'Etat.

2. Le 18 juillet 2006, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Ganshoren, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 18 octobre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Charleroi à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 26 octobre 2007, constitue l'acte attaqué et est motivé ainsi qu'il suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 13/05/2004, clôturée négativement le 19/07/2004 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 22/07/2004. Soulignons aussi que le recours en suspension et annulation toujours pendants introduits le 05/11/2004, n'étant pas suspensif, ils ne donnent pas droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 22/07/2004, la requérante réside illégalement sur le territoire belge.

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions et des menaces de morts impliquant un retour impossible en Géorgie. Pour appuyer son propos, elle apporte à son dossier un document traduit par l'Union de la protection des droits de l'Homme et de la liberté « Gansdja ». Or, cet élément ne peut être pris en considération étant donné que d'une part, le document n'a pas été assermenté par une légalisation d'une ambassade et d'autre part, soulignons que la présente demande sur base de l'article 9.3 a été introduite en date du 20/07/2006. Depuis lors, aucun élément n'est porté au dossier quant à l'évolution de ladite situation, or, rappelons qu'il incombe à la demanderesse de réactualiser sa demande. Par conséquent, cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant un retour impossible en Géorgie.

La requérante invoque également la situation dramatique en Géorgie, appuyé par des articles publiés sur Internet et un rapport de la FIDH sur les minorités ethniques en Géorgie. Or, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la demanderesse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourt en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés).

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, le fait que l'intéressée revendique l'application de cette protection, telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/EG transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; en effet, la requérante doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires.

La requérante invoque pour terminer comme circonstance exceptionnelle, son intégration illustrée par le fait : d'avoir tissé de nombreuses attaches en Belgique, de parler parfaitement le français et de suivre des cours de néerlandais. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient

pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que leur intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 10 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 18/10/2007".

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). : la procédure d'asile a été clôturée par le cgra en date du 22/07/2004.

2. Remarque préalable.

2.1. Aux termes des articles 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. »

Conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 12 décembre 2007 transmis par porteur contre accusé de réception. La note d'observations a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 13 février 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé du moyen unique.

1. La requérante prend un moyen unique, intitulé premier moyen, « de la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2. En une première branche du moyen unique, elle fait notamment valoir que la partie adverse a remis en question, à tort, un document émis par une association des droits de l'homme. Elle ajoute qu'en vertu de son devoir de soin, la partie défenderesse aurait dû veiller à actualiser elle-même les informations fournies.

3. L'examen du moyen unique.

4.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. De plus, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa

propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué remet en cause un document traduit par l'Union de la protection des droits de l'homme et de la liberté « Gansdja » en ce que ce document n'a pas été « assermenté par une légalisation d'une ambassade » et que ce document n'a plus été actualisé depuis le 20 juillet 2006. Or, il convient de relever que, parmi les documents annexés à la demande de la requérante, le seul qui fasse mention de l'association « Gansdja » et qui soit traduit, est un courrier du 22 juin 2006 consistant en une attestation délivrée et certifiée par cette association. Il ne s'agit donc pas comme l'affirme l'acte attaqué d'un document traduit par cette association. En fait, la traduction de ce document a été assurée par une traductrice jurée ayant apposé son cachet sur la traduction de ladite attestation en telle sorte qu'on n'aperçoit pas en quoi ce document aurait dû être « assermenté par une légalisation d'une ambassade ».

En ce qui concerne l'actualisation de sa demande par rapport à cette attestation, force est de constater que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 18 juillet 2006 et qu'elle a fait l'objet d'une décision le 18 octobre 2007. Ayant produit un document récent, le Conseil estime que la requérante a fourni un élément étayant les déclarations sur base desquelles elle a fondé sa demande d'autorisation de séjour provisoire en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de déterminer en quoi ce document ne pouvait être retenu et cela sans qu'il soit nécessaire à la requérante de veiller à en réactualiser le contenu.

4.3. Dès lors, en n'ayant pas correctement apprécié la portée du document déposé par la requérante, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 précité.

4. La première branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre de Nazik BABAEVA le 18 octobre 2007 est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize juillet deux mille huit par :

P. HARMEL,
Mme C. PREHAT,

,
.

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

P. HARMEL.